



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 030 du 28 février 2024

## **SOMMAIRE**

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté interpréfectoral en date du 28 février 2024 portant protection du biotope de l'île Dumet et de ses abords sur la commune de Piriac-sur-Mer.

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0030 en date du 27 février 2024, mettant en demeure la société Besnier Aménagement, de régulariser la situation administrative de la ZAC Multisites sur la commune de Machecoul-Saint-Même.

### **PREFECTURE 44**

### **SGCD – Secrétariat général commun départemental**

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire - DX 550 - Nantes (44).

Brest et Saint-Nazaire, le  
N° 2024/023  
DDTM 44 : 2024/SEE/0066

28 FEV. 2024

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**  
Portant protection du biotope de l'Île Dumet et de ses abords  
sur la commune de Piriac-sur-Mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
Le préfet de la Loire-Atlantique,

- Vu la Directive Oiseaux (DO) 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-15 à R. 411-17-8 ;
- Vu le Code des transports, notamment ses articles L 5242-1 et L 5242-2 ,
- Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 06 mai 2022 portant approbation du plan d'actions du document stratégique de façade Nord Atlantique-Manche Ouest, et notamment l'annexe 2 du tome 1 relatif à la détermination des zones de protection forte ;
- Vu la stratégie nationale des aires protégées définie à l'article L. 110-4 du Code de l'environnement et publiée le 12 janvier 2021 et le plan d'actions (2022-2024) territorial des Pays de la Loire, adopté le 09 novembre 2022, et dans lequel le site « Ile Dumet » fait partie des 11 sites prioritaires pour le département de la Loire-Atlantique ;

- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Mor Braz (zone de protection spéciale) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1973 définissant comme réserve maritime de chasse un périmètre délimité par un rayon de 2 milles autour de l'île Dumet ;
- Vu la réglementation d'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés, en application de l'article L. 360-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2023-02-131-PM du 15 mars 2023 de Piriac-sur-Mer portant interdiction d'accès à l'île Dumet ;
- Vu la proposition de mise en place d'un arrêté inter-préfectoral de protection de biotope sur l'île Dumet et ses abords du Conseil départemental de Loire-Atlantique et du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Vu le dossier de justification scientifique de la DREAL Pays de la Loire et du Conseil Départemental de Loire-Atlantique d'octobre 2023 produit à l'appui du projet d'arrêté inter-préfectoral de protection de biotope ;
- Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 19 novembre 2023 ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) siégeant en formation de protection de la nature réunie le 6 décembre 2023 ;
- Vu l'avis du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud du 30 janvier 2024 ;
- Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 28 décembre 2023 ;
- Vu l'avis du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 04 décembre 2023 ,
- Vu l'accord de l'autorité militaire en date du 07 février 2024 ;
- Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 décembre 2023 au 05 janvier 2024 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'association Dumet Environnement Patrimoine du 21 novembre 2023 ;
- Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;
- Vu l'avis de la Fédération Des Chasseurs de Loire-Atlantique du 02 décembre 2023 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de Loire-Atlantique du 04 décembre 2023 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire du 30 janvier 2024 ,
- Vu l'avis du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire du 02 février 2024 ;

Vu les avis des associations de protection de la nature (Ligue pour la Protection des Oiseaux et Bretagne Vivante), sollicitées pour leur connaissance écologique de l'île Dumet, des 07 novembre 2023 et 30 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Service des polices administratives de sécurité sollicitée sur la réglementation de survol de l'île Dumet du 05 janvier 2024 ;

- CONSIDÉRANT le diagnostic écologique et socio-économique du site Natura 2000 en mer « Mor Braz » de juillet 2016 ;
- CONSIDÉRANT le Document d'Objectif (DOCOB) de la Zone de Protection Spéciale FR5212013 « Mor Braz » validé en novembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT les conclusions du dossier de justification scientifique de l'arrêté préfectoral portant protection de biotope (APPB) dans lequel sont décrits les enjeux sur les espèces protégées qu'abrite l'île Dumet et ses abords, ses potentialités pour l'accueil d'autres populations d'oiseaux et de mammifères marins, et les impacts avérés des activités humaines sur leur quiétude et l'état de conservation de ces espèces sur cet espace naturel ;
- CONSIDÉRANT que l'île Dumet est, pour sa partie terrestre, propriété du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres depuis le 30 novembre 1990, et dans le domaine propre, depuis le 28 octobre 1992, et que ses abords font partie du Domaine Public Maritime ;
- CONSIDÉRANT que le plan de gestion 2024-2033 de l'île Dumet, site du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, est en instance de validation ;
- CONSIDÉRANT que l'île Dumet constitue un site naturel de nidification privilégié par les espèces d'oiseaux protégées suivantes : le Pipit maritime, le Goéland argenté, le Goéland brun, le Goéland marin, le Cormoran huppé, l'Hirondelle de rivage, le Tadorne de Belon, le Moineau domestique et le Grand gravelot et que ces espèces sont particulièrement sensibles aux dérangements pendant leur période de nidification, provoquant l'échec de la reproduction ;
- CONSIDÉRANT que l'île Dumet et ses abords est un lieu privilégié toute l'année pour les oiseaux marins comme zone refuge (reposoir, protection contre les tempêtes, alimentation) ;
- CONSIDÉRANT que l'île Dumet est une escale de choix pour les oiseaux migrateurs et hivernants (limicoles, laridés, passereaux) ;
- CONSIDÉRANT que les abords de l'île Dumet sont fréquentés par des mammifères marins protégés qui y trouvent là une zone d'alimentation et de repos ;
- CONSIDÉRANT la présence d'habitats d'intérêt communautaire à enjeux comme, la dune embryonnaire, la dune grise et les pelouses aéro-halines ainsi que deux espèces floristiques protégées, l'Erodium maritime et la Renouée maritime ;
- CONSIDÉRANT que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques des espèces protégées identifiées ;
- CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 19 novembre 2023 sur le projet d'arrêté de protection de biotope, visant à mettre en place un périmètre de protection stricte sur cette île unique de Loire Atlantique ;

- CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) siégeant dans sa formation « Nature » réunie le 06 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** la présentation du projet d'arrêté en commission permanente du conseil maritime de façade Nord Atlantique - Manché Ouest du 12 décembre 2023 et le compte rendu de la séance ;
- CONSIDÉRANT** les remarques reçues dans le cadre de la consultation du public réalisée du 15 décembre 2023 au 05 janvier 2024 inclus ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer et de la déléguée à la mer et au littoral de Loire-Atlantique ;

Arrêtent

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces protégées suivantes :

- Flore :
  - Erodium maritime *Erodium maritimum* ;
  - Renouée maritime *Polygonum maritimum*.
- Oiseaux :
  - Pipit maritime *Anthus petrosus* ;
  - Goéland brun *Larus fuscus* ;
  - Goéland marin *Larus marinus* ;
  - Goéland argenté *Larus argentatus* ;
  - Cormoran huppé *Gulosus aristotelis* ;
  - Hirondelle de rivage *Riparia riparia* ;
  - Tadome de Belon *Tadorna tadorna* ;
  - Moineau domestique *Passer domesticus* ;
  - Grand Gravelot *Charadrius hiaticula*.
- Mammifères marins :
  - Dauphin commun *Delphinus delphis* ;
  - Grand dauphin *Tursiops truncatus* ;
  - Phoque veau-marin *Phoca vitulina* ;
  - Phoque gris *Halichoerus grypus*.

Il est créé, par le présent arrêté, une zone de protection de biotope sous la dénomination « Ile Dumet et ses abords ».

Cet arrêté concerne des terrains propriété du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (commune de Piriac-sur-Mer) le domaine public maritime et les parties maritimes relevant de l'autorité du préfet maritime de l'Atlantique.

Les effets induits de cette zone de protection de biotope bénéficient par ailleurs au bon état de conservation des populations des autres espèces menacées s'y trouvant comme l'Huitrier-pie (*Haematopus ostralegus*), la Barge rousse (*Limosa lapponica*), et l'Eider à duvet (*Somateria mollissima*, espèce hautement patrimoniale.

Les zones réglementées sont comprises dans le polygone matérialisé par les points suivants (cordonnées en WGS 84 - Degrés Minutes Décimales), et représenté cartographiquement en rose en annexe I du présent arrêté

- A. 47°24,468 N, 2°36,684W ,
- B. 47°24,396 N, 2°37,638W ,
- C. 47°24,816 N, 2°37,884W ;
- D. 47°25,008 N, 2°37,53W ;
- E. 47°24,966 N, 2°37,08W ;
- F. 47°24,66 N, 2°36,558W.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent même en l'absence de balisage physique.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 129,8 ha dont une surface marine de 121,3 ha.

## Article 2 - Mesures de protection

Les mesures de protection de « l'île Dumet et ses abords » sont justifiées par la sensibilité des espèces cibles.

### Article 2-1 - Mesures applicables du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet inclus

Le présent article s'applique sur l'intégralité du périmètre « Île Dumet et ses abords » défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et représenté par le polygone rose de l'annexe I.

Les pratiques suivantes sont interdites pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet :

1. l'accostage, et le débarquement, sur l'île, avec le caractère aggravant que constituent notamment :
  - la circulation sur l'île à l'aide d'engins motorisés ;
  - l'introduction d'animaux ou de végétaux, sauvages ou domestiques y compris les chiens tenus en laisse ;
  - la circulation des personnes ;
  - les activités de bivouac et de camping, ou toutes autres formes dérivées ;
  - l'extraction, l'atteinte, le transport et la détention de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...);
  - le dérangement ainsi que le prélèvement de faune sauvage et de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature ;
  - l'usage de feu de toute nature ;
  - le dépôt de déchets de toute nature ;
2. le mouillage et la navigation par tous moyens que ce soit ;
3. l'utilisation d'appareils et d'instruments sonores et lumineux ;
4. l'atterrissage, le décollage et le survol d'aéronefs pilotés ou télécommandés ,
5. la pratique du cerf-volant et de toute aile ou objet volant motorisé ou non motorisé ;
6. la chasse, y compris la chasse sous-marine ;
7. et plus globalement toutes activités présentant un risque de perturbation, à l'instar des feux d'artifice, éclairage nocturne ;
8. toutes manifestations nautiques.

**Exceptions pendant cette période :** au sein de la zone définie à l'article 1, les interdictions édictées dans le présent article ne s'appliquent pas :

1. aux cas de force majeure dont le mouillage de sécurité ;
2. aux opérations de secours et de police ;
3. aux activités de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (phares et balises) ;
4. aux travaux liés à l'activité des services publics, définis dans le plan de gestion, pour des motifs de sécurité et de santé publiques ;
5. aux interventions d'urgence liées à la mise en sécurité des forts et à l'entretien du site sous réserve de validation préalable par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
6. au suivi scientifique qui ne peut être décalé sur une autre période, prévu par le plan de gestion et au Docob Natura 2000, commandé par les gestionnaires, le propriétaire du site ou l'animateur du site Natura 2000 et validé par le comité de suivi de l'APPB et le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
7. à l'activité des navires de pêche professionnelle ;
8. à l'activité de plongée sous-marine pratiquée en club et encadrée par un professionnel dans une zone de plongée de 50m autour des points de mouillage identifiés en annexe 2, à raison d'un seul club par zone de plongée, et dans la mesure où l'approche se fait de façon perpendiculaire à la côte. Le professionnel se déclare préalablement auprès de la DDTM (Service Mer et Littoral), et lui transmet annuellement un bilan de sa fréquentation de chaque zone de plongée. Cette fréquentation l'engage au respect des mesures de protection et de connaissance du biotope qui lui sont délivrées par le gestionnaire du site.

#### **Article 2-2 - Mesures applicables du 1<sup>er</sup> août au 29 février inclus**

Le présent article s'applique aux périmètres hachurés en rouge et quadrillé en vert sur la carte de l'annexe I de « Île Dumet et ses abords ».

Les pratiques suivantes sont interdites pendant la période du 1<sup>er</sup> août au 29 février :

1. l'accostage et le débarquement sur l'île en dehors des zones d'accès possible à l'île (secteur quadrillé en vert sur la carte de l'annexe I) ;
2. le mouillage et la navigation par tous moyens que ce soit, excepté au droit des zones d'accès possibles à l'île (secteur quadrillé en vert sur la carte de l'annexe I) ;
3. la circulation sur l'île à l'aide d'engins motorisés ;
4. l'introduction d'animaux ou de végétaux, sauvages ou domestiques y compris les chiens tenus en laisse ;
5. la circulation des personnes en dehors des sentiers balisés et des plages autorisées ;
6. les activités de bivouac et de camping, ou toutes autres formes dérivées ;
7. l'utilisation d'appareils et d'instruments sonores et lumineux ;
8. l'atterrissage, le décollage et le survol d'aéronefs avec ou sans équipage à bord ;
9. la pratique du cerf-volant et de toute aile ou objet volant motorisé ou non motorisé ;
10. l'extraction, l'atteinte, le transport et la détention de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...) ;
11. le dérangement ainsi que le prélèvement de faune sauvage et de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature ;
12. la chasse, y compris la chasse sous-marine ;
13. l'usage de feu de toute nature ;
14. le dépôt de déchets de toute nature ;
15. et plus globalement toutes activités présentant un risque de perturbation, à l'instar des feux d'artifice, éclairage nocturne ;
16. toutes manifestations nautiques en dehors des zones d'accès possible à l'île (secteur quadrillé en vert sur la carte de l'annexe I), et dès lors que leurs incidences ne sont pas compatibles avec la préservation du biotope de l'île Dumet et de ses abords.



**Exceptions pendant cette période :** au sein des périmètres hachurés en rouge et quadrillé en vert sur la carte de l'annexe 1 de « Île Dumet et ses abords », les interdictions édictées dans le présent article ne s'appliquent pas :

1. aux cas de force majeure dont le mouillage de sécurité ;
2. aux opérations de secours et de police ;
3. aux activités de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (phares et balises) ;
4. aux travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité et de santé publiques ;
5. aux suivis scientifiques prévus par les gestionnaires ou l'animateur du site Natura 2000 ou autres organismes scientifiques. Les principes et attendus de ces suivis sont validés préalablement par le comité de suivi de l'APPB et, pour la partie terrestre, par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
6. aux navires de pêche professionnelle ;
7. aux travaux validés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et ses gestionnaires et nécessaires au suivi, à l'entretien, à la restauration et à l'aménagement du site et de ses bâtiments dans un souci exclusif de préservation des espaces naturels et de sauvegarde du patrimoine bâti ;
8. aux missions archéologiques autorisées par l'État.

Les travaux mentionnés aux points 7 et 8 doivent respecter les différentes réglementations en vigueur et prendre en compte les conditions fixées par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, propriétaire du site.

#### **Article 3 - Comité de suivi de l'APPB « Île Dumet et ses abords »**

Le comité de suivi de l'APPB est intégré au comité de gestion de l'Île Dumet, sans délégation des pouvoirs des préfets.

Il est convoqué, à l'initiative de l'État, pour faire le bilan de la mise en œuvre de l'APPB, en particulier sur l'atteinte des objectifs de protection.

Par ailleurs, le président du Comité de pilotage Natura 2000 présente ce bilan chaque année au comité de pilotage de la Zone de Protection Spéciale du site « Mor Braz » FR5212013.

#### **Article 4 - Bilan et évaluation**

Afin de mesurer la portée des prescriptions du présent arrêté et en vue d'un ajustement éventuel de ses dispositions, un bilan et une évaluation scientifique de la mise en œuvre de l'arrêté sont effectués à l'issue de l'été 2026 et soumis au comité de suivi.

#### **Article 5 - Communication**

Les zones d'exclusion sont représentées :

- pour la partie terrestre; par un marquage sur site, en accord avec les différentes réglementations en vigueur et avec l'accord du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, propriétaire du site.
- pour la partie maritime, sur les cartes marines.

Les mesures s'appliquent même sans balisage physique en mer.

#### **Article 6 - Sanctions**

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du Code pénal, L 5242-1 et suivants du code des transports, et 6, 7 et 15 du décret n° 2007-1167 relatifs au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

#### Article 7 - Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

#### Article 8 - Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de Piriac-sur-Mer ;
- dans les capitaineries de Piriac-sur-Mer, La Turballe, Mesquer ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique et de la préfecture maritime de l'Atlantique ;
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département ;
- notifié au propriétaire concerné ;
- transmis au Muséum national d'histoire naturelle.

#### Article 9 - Exécution

Le préfet maritime de l'Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le secrétaire général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique et le maire de Piriac-sur-Mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Loire-Atlantique, les agents assermentés en matière de la navigation et au titre de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
L'adjoint du préfet maritime  
chargé de l'action de l'État en mer

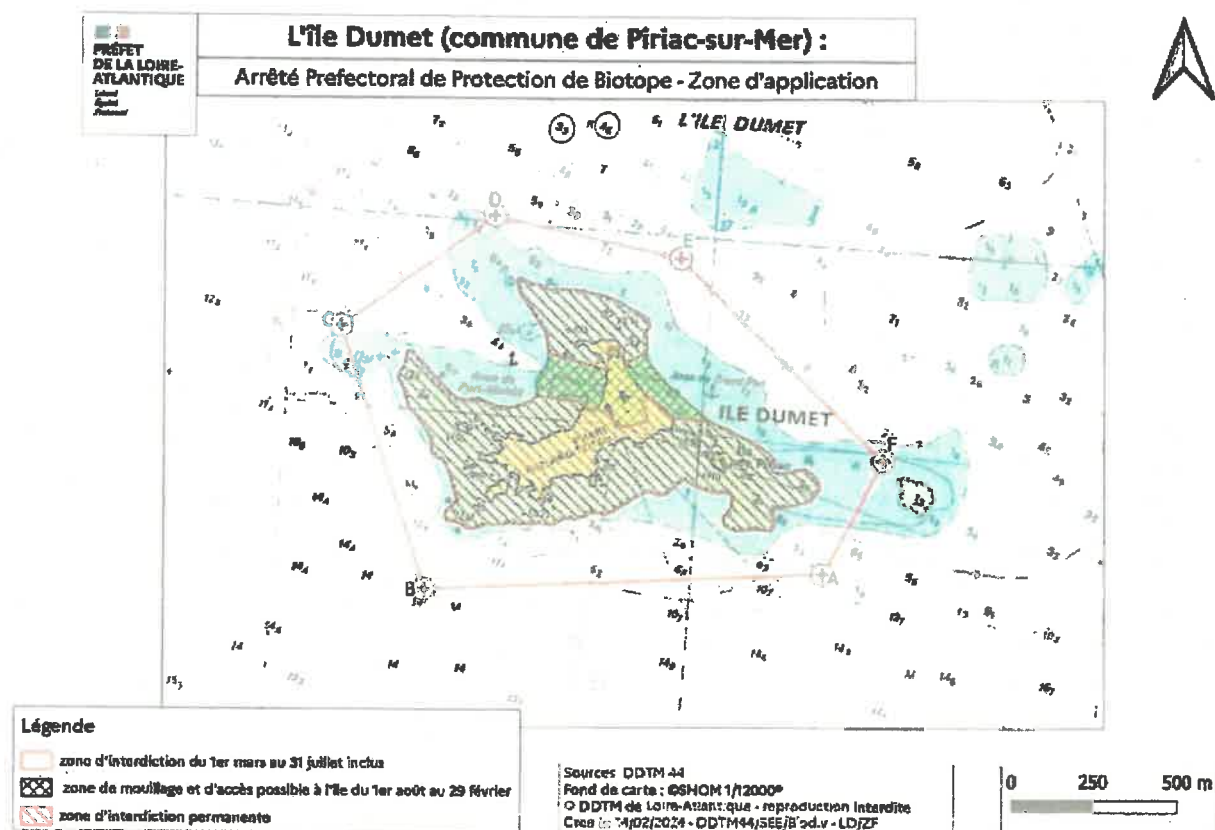
Jean-Michel CHEVALIER

Pour le préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Eric de WISPELAËRE

## ANNEXE I

### ZONAGE DE L'ARRÊTÉ DE PROTECTION DU BIOTOPE « L'ÎLE DUMET ET DE SES ABORDS »



Polygone rose : coordonnées en WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)

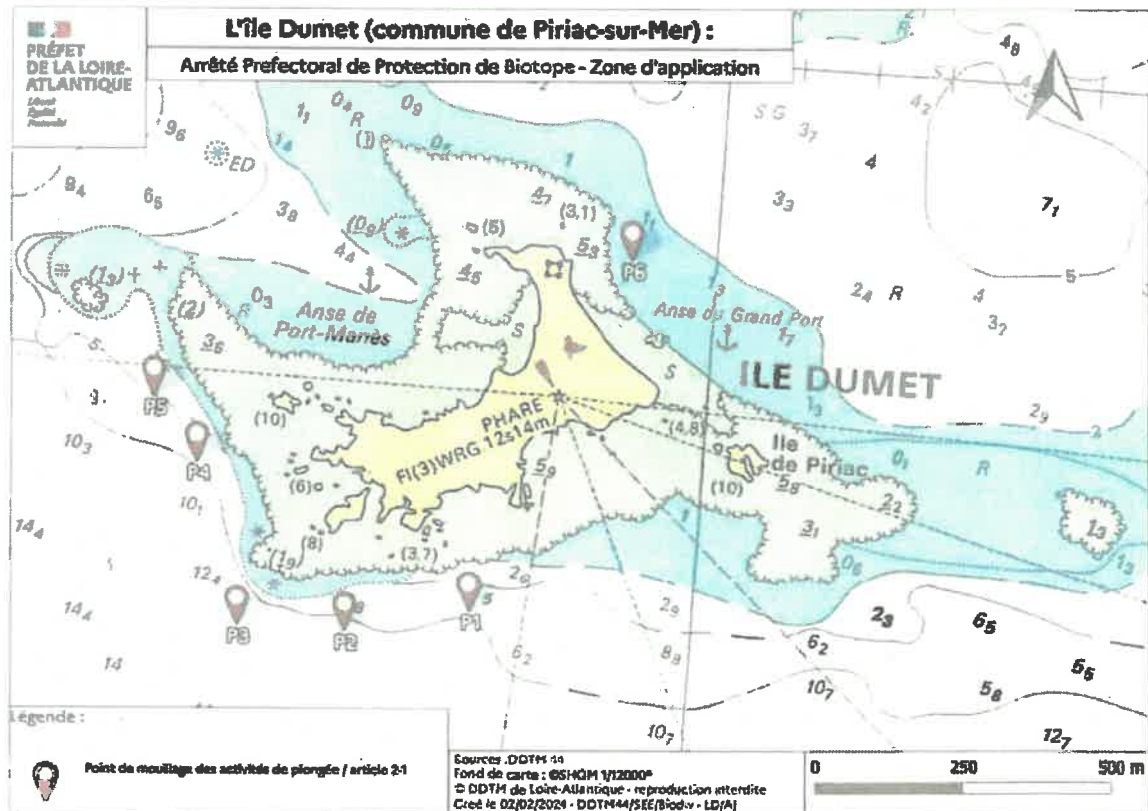
- A. 47°24,468N, 2°36,684W ;
- B. 47°24,396N, 2°37,638W ;
- C. 47°24,816N, 2°37,884W ;
- D. 47°25,008N, 2°37,53W ;
- E. 47°24,966N, 2°37,08W ;
- F. 47°24,66N, 2°36,558W.

Zones hachurées :

- périmètre = limite basse de la partie découverte de l'île, pour le plus grand coefficient de marée- (SHOM / PBMA).

## ANNEXE II

### POINTS DE MOUILLAGE DES ACTIVITÉS DE PLONGÉE SOUS-MARINE PRATIQUÉES EN CLUB ET ENCADRÉES PAR UN PROFESSIONNEL (MENTIONNÉ ARTICLE 2-1 / EXCEPTIONS / POINT 8)



Coordonnées en WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)

P1. 47°24.5177 N, 02°37.3047 W ;

P2. 47°24.4908 N, 02°37.4701 W ;

P3. 47° 24.4894 N, 2° 37.6150 W ;

P4. 47° 24.6367 N, 2° 37.6852 W ;

P5. 47° 24.6934 N, 2° 37.7502 W ;

P6. 47° 24.8490 N, 2° 37.1202 W.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ N°2024/SEE/0030**

### **portant mise en demeure de régulariser la situation administrative**

#### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8 et L.214-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 novembre 2007 relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2009/BE/009 en date du 9 septembre 2009, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Estuaire de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 portant autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC multi-sites à Machecoul-Saint-Même en date du 15 février 2012 ;

**VU** l'arrêté n°2022/SEE/00182 en date du 1<sup>er</sup> août 2022 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 susvisé et modifiant les prescriptions relatives aux mesures compensatoires de zones humides ;

**VU** l'article 5-3. de l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 susvisé, ayant pour objet les prescriptions spécifiques : mesures relatives aux zones humides ;

**VU** l'article 5-5. de l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 susvisé, ayant pour objet les prescriptions relatives à la phase exploitation ;

**VU** le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement du 12 décembre 2023 transmis et reçu par le pétitionnaire le 21 décembre 2023, conformément à l'article L.171-6 ;

**VU** les observations de l'exploitant, formulées par courrier en date du 26 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 21 novembre 2023 et l'enquête réalisée pré et post contrôle, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Seules les tranches 1, 2 et 3 de la ZAC ont été réalisées, par conséquent, seuls les bassins de rétention B1, B2 et B3 ont été réalisés ;
- Absence de réalisation des mesures compensatoires zones humides prévues dans les arrêtés du 15 février 2012 et du 1<sup>er</sup> août 2022 : retrait du collecteur de drains sur la prairie humide à l'ouest du cours d'eau la Pichefollerie (parcelles : n°D-0060, n°D-1782, n°D-1773 et n°D-0870) et la mise en œuvre de la restauration du cours d'eau de la Pichefollerie ;
- Le bassin de rétention B2' nommé dans le dossier initial (Bassin n°2 tranche 1B sur le plan de recollement) n'a pas été installé à l'emplacement prévu initialement ;
- Grille de l'ouvrage de sortie endommagée au niveau du bassin en eau n° B1 ;
- Manque d'entretien sur les bassins :
  - B1 : présence de lentilles d'eau et végétation abondante sur les berges ;
  - B2 : présence de végétation arbustive dans le bassin ;
- Le bassin de rétention B2 nommé dans le dossier initial (Bassin n°1 Tranche 1B sur le plan de recollement) a un dimensionnement de 510 m<sup>3</sup> au lieu de 310 m<sup>3</sup> prévu initialement.

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 susvisé, a l'arrêté complémentaire n°2022/SEE/00182 susvisé ainsi qu'à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Besnier Aménagement de respecter les dispositions des articles 1, 2, 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 susvisé ainsi que l'arrêté complémentaire n°2022/SEE/00182 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts listés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1:** Objet de la mise en demeure :

La société Besnier Aménagement, exploitant de la ZAC multisites sur la commune de Machecoul-Saint-Même, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1, 2, 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 susvisé ainsi que l'arrêté complémentaire n°2022/SEE/00182 susvisé en :

- 1) réalisant les travaux des mesures compensatoires :
  - obturation des drains des parcelles n°D-0060, n°D-1782, n°D-1773 et n°D-0870 **avant le 30/09/2024**. La société Besnier indiquera au service en charge de la Police de l'eau de Loire-Atlantique la date de démarrage des travaux ;
  - restauration du cours d'eau de la Pichefollerie **avant le 31/12/2024** ;
- 2) réalisant les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages de gestion des eaux pluviales **avant le 30/09/2024** ;
- 3) déposant un dossier de porter à connaissance à l'autorisation environnementale auprès du guichet unique de l'eau à la DDTM44, portant sur les modifications notables réalisées pour l'aménagement de la ZAC. Ce dossier doit comprendre une description de ce qui a été fait et de ce qui a été modifié par rapport à l'autorisation initiale (présentation des tranches réalisées, positionnement et dimensionnement des bassins de rétention...) ainsi qu'une justification des choix pour les travaux réalisés différemment.

La régularisation de la situation administrative devra être faite à compter de la notification du présent arrêté, auprès du service en charge de la Police de l'eau de l'Etat en Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société Besnier Aménagement s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié à la société Besnier Aménagement.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et inséré pendant une durée de deux mois sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 27 février 2024

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Blain ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Service Eau Environnement  
Bureau Eau et Milieux Aquatiques  
10 boulevard Gaston Serpette  
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01  
Tél : 02 40 67 28 84  
Mél : ddtm-see@loire-atlantique.gouv.fr



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
commun départemental**

**Arrêté portant déclassement du domaine public de l'État  
de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-15 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 2141-13 à L. 2141-16 ;
- VU** le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports; notamment ses articles 3 à 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Voyageurs au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- VU** la consultation écrite effectuée auprès des administrations ;
- VU** les éléments du dossier transmis par la SNCF, le 20 novembre 2023 ;
- Considérant** que le bien n'est plus utile aux missions de la SA SNCF Réseau ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTÉ :**

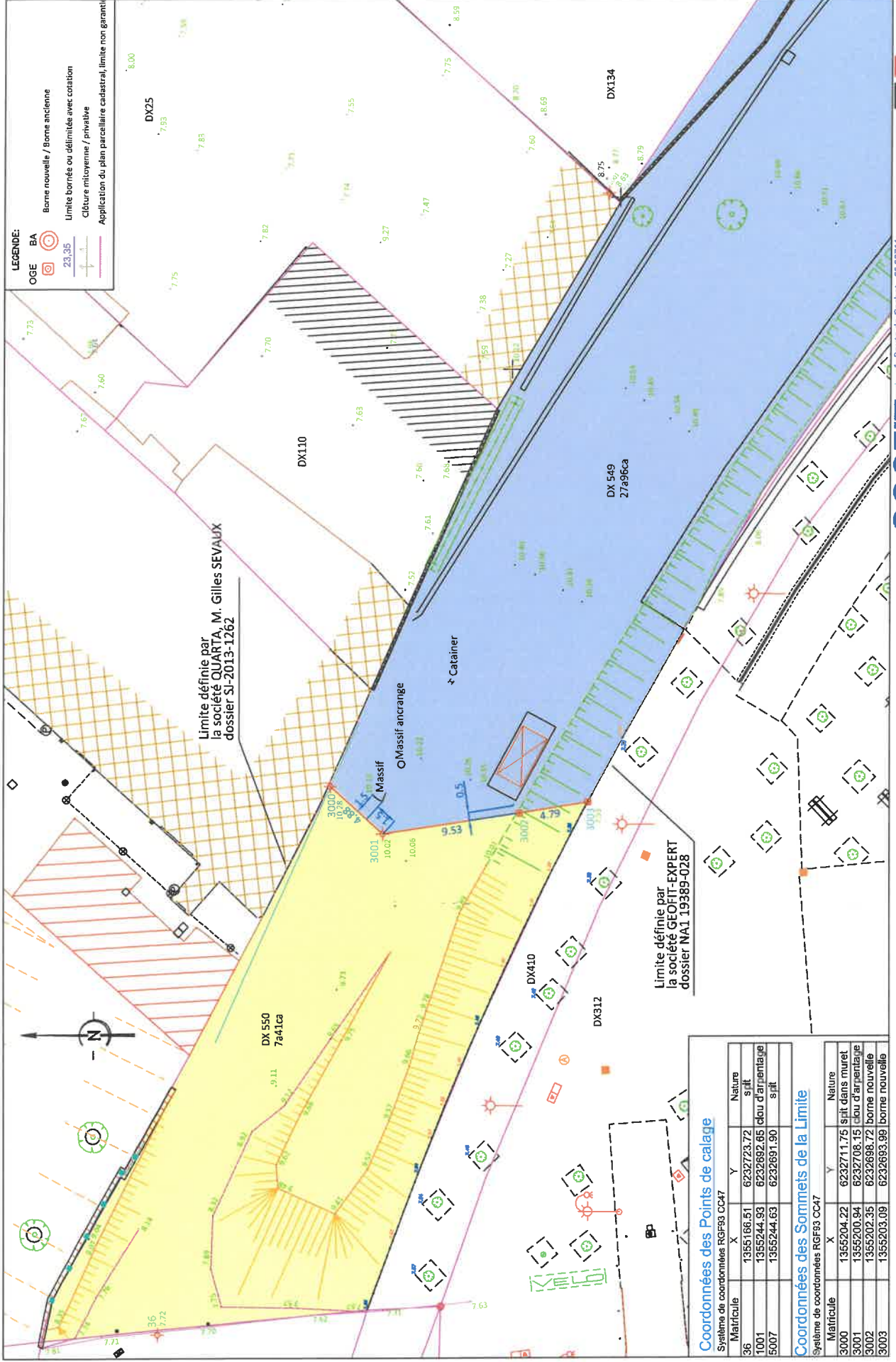
**Article 1er :** Est déclassé du domaine public ferroviaire, le bien ayant pour assiette la parcelle cadastrée DX n°550 située sur la commune de Nantes (Loire-Atlantique) et figurant en teinte jaune sur le plan ci-annexé.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 février 2024

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Fasca CHEGUY





**Coordonnées des Points de calage**  
Système de coordonnées RGF93 CCA7

Matricule	X	Y	Nature
36	1355166.51	6232723.72	s'rit
1001	1355244.93	6232692.65	clou d'arrimage
5007	1355244.63	6232691.90	s'rit

**Coordonnées des Sommets de la Limite**  
Système de coordonnées RGF93 CCA7

Matricule	X	Y	Nature
3000	1355204.22	6232711.75	s'rit dans muret
3001	1355200.84	6232708.15	clou d'arrimage
3002	1355202.35	6232698.72	borne nouvelle
3003	1355203.09	6232693.99	borne nouvelle

DATE: 10/11/2023  
ECHELLE: 1/250  
DOSSIER : NA1 23124